



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2022-120

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

DDT / Service eau et risques

32-2022-07-22-00002 - ARRÊTÉ portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste. (9 pages) Page 3

32-2022-07-22-00001 - ARRÊTÉ réglementant les usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersoises pour l'étiage 2022 (7 pages) Page 13

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

32-2022-07-21-00005 - Version_juillet_ARRETE MODIFIE SDJES-2022 relatif la composition du CDJSVA32.docx (4 pages) Page 21

SPC /

32-2022-07-22-00003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un débit de boissons à l'intérieur d'une zone protégée sur la commune d'ESTANG (32) (2 pages) Page 26

DDT

32-2022-07-22-00002

ARRÊTÉ

portant limitation des prélèvements d'eau sur
l'ensemble des axes réalimentés du système
Neste.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ
portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du
système Neste.**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant la prolongation de l'épisode de sécheresse généralisée et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps sec ;

Considérant la nécessité de préserver les ressources des retenues structurantes, afin d'assurer le soutien d'étiage jusqu'à son terme ;

Considérant la dégradation des différents indicateurs de gestion du système Neste, le débit naturel de la Neste est au niveau du débit décennal sec, le déstockage des retenues s'accélère en sous passant dans les prochains jours la courbe de référence du risque d'épuisement (courbe CR1) des réserves du système Neste ;

Considérant le manque de débit du canal de la Neste ne permettant pas de viser les débits d'objectifs d'étiages mais de viser le débit d'alerte (QA), débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Limitation des prélèvements en eau

Usage agricole :

Tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole, sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste traversant le département du Gers (Cf. annexe 1) sont soumis à limitation selon le stade d'alerte.

Les mesures correspondent à une diminution des prélèvements de 30 %, établies selon une répartition entre les 7 secteurs géographiques (Cf. annexe 2) définis par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et correspondant à 2 jours de suspension des prélèvements par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective).

Ces autorisations de prélèvements sont définies dans le tableau de l'annexe 3 (tours d'eau).

L'appartenance d'un prélèvement à un secteur est mentionnée sur l'autorisation de prélèvement communiqué à chaque irrigant en début de campagne d'étiage.

Usage depuis le réseau d'eau potable :

Seuls sont concernés les usages réalisés à partir des réseaux d'eau potable dont **le prélèvement est effectué dans un cours d'eau réalimenté par le Système Neste.**

Les mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont les suivantes :

Seuil	Mesures de restriction des usages à partir des réseaux d'eau potable
Alerte	<ol style="list-style-type: none"><u>Véhicules</u> : interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique.<u>Nettoyage extérieur</u> : interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.<u>Piscines</u> : interdiction de remplissage annuel des piscines pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels sauf en cas d'accord de l'exploitant du réseau.<u>Plantations ornementales</u> (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport) : interdiction d'arrosage de 8 h à 20 h (jardins potagers non concernés).<u>Fontaines publiques</u> : arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé.<u>Plans d'eau de loisirs</u> : interdiction de remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisirs, quelle que soit leur surface, pour particuliers et collectivités.<u>Stations d'épuration</u> : surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Travaux sur stations d'épuration et réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur, soumis à autorisation préalable et susceptibles d'être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.<u>Activités industrielles et commerciales</u> : Consommation d'eau limitée au strict nécessaire, avec renseignement hebdomadaire du registre de prélèvement.<u>Industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</u> : consommations en eaux limitées au strict nécessaire, selon les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Usage urbain et industriel, y compris dilution des rejets :

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrites et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

Usage domestique et de loisirs (terrains de sport – espaces verts – potager...)

Les collectivités ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mêmes mesures de limitation des prélèvements que celles applicables aux usages agricoles pour l'arrosage à partir des cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

Usage d'arrosage des terrains de golf

Les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable. Les mesures de restriction sont les suivantes, et complètent l'accord cadre « Golf et Environnement » du 1/07/2019.

Les réserves dans les golfs, alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les gestionnaires.

Seuil	Restriction des arrosages pour golfs
Alerte	interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00. réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 à 30 %

Article 2 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'alimentation en eau potable,
- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles, dans la limite du respect des débits réservés.

Article 3 – Période d'application

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2022 ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté au regard de la situation hydro-climatique.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
La sous-préfète de Mirande,
Les maires du département,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **22 JUL. 2022**

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Écologique

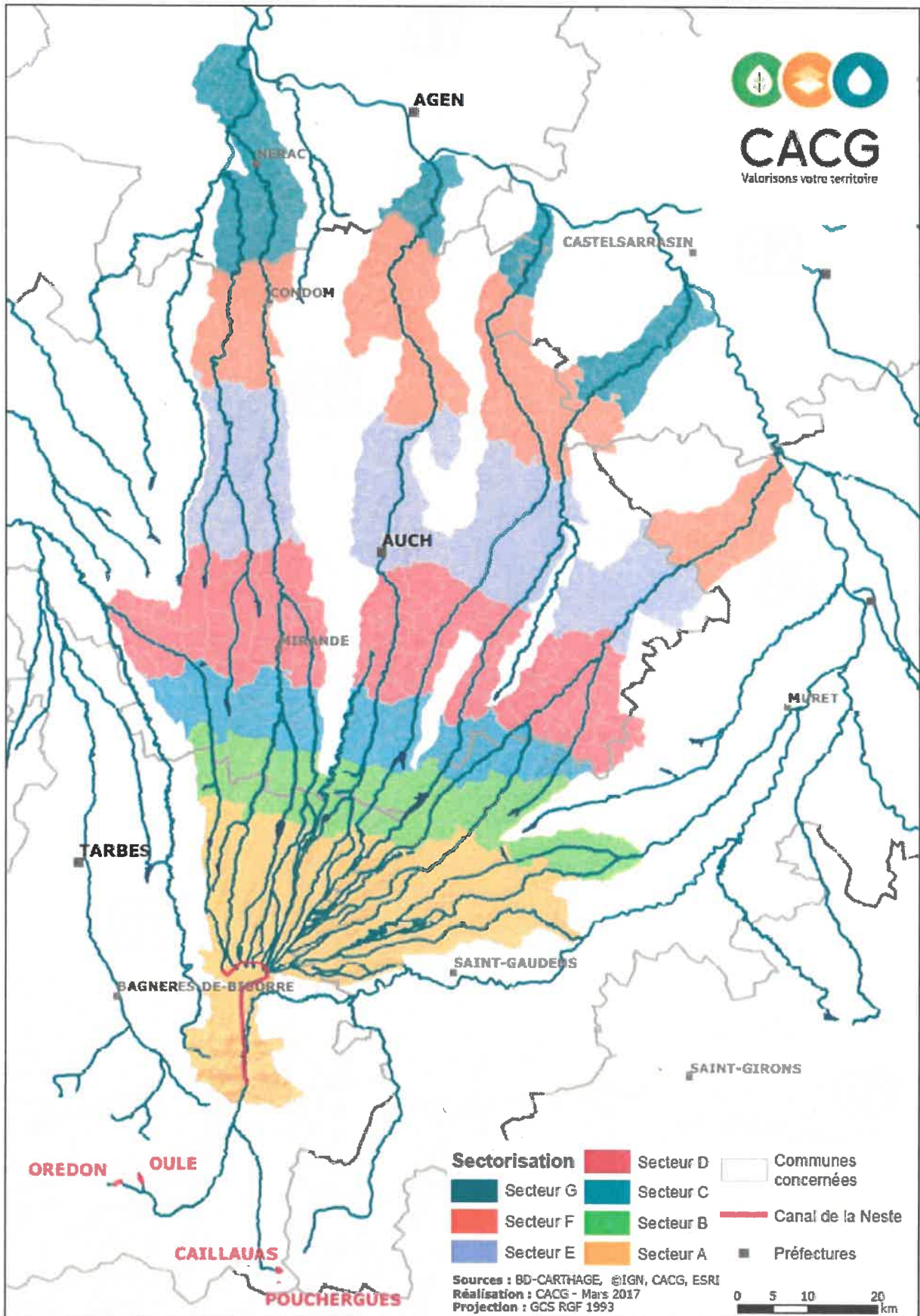
Annexe 1

Liste des principaux axes hydrauliques connectés au système Neste du département du Gers

Arrats
Aussoue
Baïse
Petite Baïse
Grande Baïse
Baïsole
Bouès
Gers
Gesse
Gimone
Guiroue
Lizet
Marcaoue
Osse
Save

Annexe 2

Secteurs géographiques



Annexe 3

Organisation des tours d'eau par secteur

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restrictions 2 JOURS par semaine	A	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	B	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	C	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	D	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	E	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	F	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	G	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

Annexe 4

Liste des communes

NOM	INSEE	SECT.	NOM	INSEE	SECT.
Ansan	32002	E	Castelnau-d'Arbieu	32078	F
Antras	32003	E	Castéra-Lectourois	32082	F
Armous-et-Cau	32009	D	Castéra-Verduzan	32083	E
Arrouède	32010	B	Castéron	32084	F
Aubiet	32012	E	Castet-Arrouy	32085	F
Auch	32013	E	Castex	32086	B
Augnax	32014	E	Castillon-Debats	32088	E
Aujan-Moumède	32015	B	Castillon-Massas	32089	E
Auradé	32016	E	Castillon-Savès	32090	E
Aurimont	32018	D	Castin	32091	E
Aussos	32468	C	Catonvielle	32092	E
Auterive	32019	D	Cazaux-d'Anglès	32097	E
Aux-Aussat	32020	C	Cazaux-Savès	32098	D
Avensac	32021	F	Céran	32101	E
Avensac	32021	F	Chélan	32103	B
Avezan	32023	F	Clermont-Pouyguillès	32104	D
Ayguetinte	32024	E	Clermont-Savès	32105	E
Bajonnette	32026	F	Condom	32107	F
Barcugnan	32028	B	Courransan	32110	E
Barran	32029	D	Courties	32111	D
Bars	32030	D	Crastes	32112	E
Bassoues	32032	D	Cuélas	32114	B
Bazian	32033	E	Duffort	32116	B
Bazugues	32034	C	Duran	32117	E
Beaucaire	32035	E	Durban	32118	D
Beaumarchés	32036	D	Encausse	32120	E
Beaumont	32037	F	Endoufielle	32121	E
Beaupuy	32038	E	Esclassan-Labastide	32122	C
Bédéchan	32040	D	Escomeboeuf	32123	E
Bellegarde	32041	C	Espaon	32124	D
Belloc-Saint-Clamens	32042	C	Estampes	32126	B
Belmont	32043	E	Estipouy	32128	D
Béraut	32044	F	Estramiac	32129	F
Berdoues	32045	C	Faget-Abbatial	32130	D
Berrac	32047	F	Flamarens	32131	G
Betcave-Aguin	32048	C	Fleurance	32132	F
Betplan	32050	C	Fourcès	32133	F
Bézéril	32051	D	Frégouville	32134	E
Bezolles	32052	E	Garravet	32138	D
Bézues-Bajon	32053	C	Gaudonville	32139	F
Biran	32054	E	Gaujac	32140	D
Bivès	32055	F	Gaujan	32141	C
Blanquefort	32056	E	Gavarret-sur-Aulouste	32142	E
Blaziert	32057	F	Gimont	32147	E
Blousson-Sérian	32058	C	Giscaro	32148	E
Bonas	32059	E	Gondrin	32149	F
Boucagnères	32060	D	Goutz	32150	E
Boulaur	32061	D	Haulies	32153	D
Brugnens	32066	F	Homps	32154	F
Cabas-Loumassès	32067	B	Idrac-Respailès	32156	D
Cadeilhan	32068	F	Jegun	32162	E
Cadeillan	32069	C	Juillac	32164	D
Caillavet	32071	E	Juilles	32165	E
Callian	32072	D	Justian	32166	E
Cassaigne	32075	F	La Romieu	32345	F
Castelnau-Barbarens	32076	D	Laas	32167	C
Castelnau-d'Anglès	32077	D	Labarthe	32169	D

NOM	INSEE	SECT.	NOM	INSEE	SECT.
Labastide-Savès	32171	D	Miramont-Latour	32255	E
Labéjan	32172	D	Mirande	32256	D
Labrihe	32173	F	Mirannes	32257	D
Lagarde	32176	F	Mirepoix	32258	E
Lagarde-Hachan	32177	C	Monbardon	32260	C
Lagardère	32178	E	Monblanc	32261	D
Laguian-Mazous	32181	C	Monbrun	32262	E
Lahas	32182	E	Moncassin	32263	C
Lahitte	32183	E	Monclar-sur-Losse	32265	D
Lalanne	32184	E	Moncomeil-Grazan	32266	C
Lalanne-Arqué	32185	B	Monferran-Plavès	32267	D
Lamaguère	32186	D	Monferran-Savès	32268	E
Lamazère	32187	D	Monfort	32269	F
Lannepax	32190	E	Monfort	32269	F
Larressingle	32194	F	Mongausy	32270	D
Larroque-Engalin	32195	F	Monlaur-Bernet	32272	B
Larroque-Engalin	32195	F	Monlezun	32273	D
Larroque-sur-l'Osse	32197	F	Monpardiac	32275	C
Lartigue	32198	D	Montadet	32276	D
Lasseube-Propre	32201	D	Montamat	32277	D
Lauraët	32203	F	Montaut	32278	C
Lavardens	32204	E	Montaut-les-Créneaux	32279	E
Laveraët	32205	D	Mont-d'Astarac	32280	B
Laymont	32206	D	Mont-de-Marrast	32281	B
Le Brouilh-Monbert	32065	E	Montégut	32282	E
Leboulin	32207	E	Montégut-Arros	32283	B
Lectoure	32208	F	Montégut-Savès	32284	D
Lias	32210	E	Montesquiou	32285	D
L'Isle-Amé	32157	E	Montestruc-sur-Gers	32286	E
L'Isle-Bouzon	32158	F	Monties	32287	C
L'Isle-de-Noé	32159	D	Montiron	32288	E
L'Isle-Jourdain	32160	E	Montpézat	32289	D
Lombez	32213	D	Montréal	32290	F
Loubersan	32215	D	Mouchan	32292	F
Lourties-Monbrun	32216	C	Mouchès	32293	D
Lussan	32221	E	Mourède	32294	E
Maignaut-Tauzia	32224	F	Mourède	32294	E
Malabat	32225	C	Nizas	32295	D
Manas-Bastanous	32226	B	Noilhan	32297	D
Manent-Montané	32228	B	Nougaroulet	32298	E
Mansempuy	32229	E	Orbessan	32300	D
Mansencôme	32230	F	Ornézan	32302	D
Marambat	32231	E	Pallanne	32303	D
Maravat	32232	E	Panassac	32304	C
Marcillac	32233	D	Pauilhac	32306	F
Marestaing	32234	E	Pavie	32307	D
Marsan	32237	E	Pébées	32308	D
Marseillan	32238	D	Pellefigue	32309	D
Marsolan	32239	F	Pergain-Taillac	32311	F
Mascaras	32240	D	Pessan	32312	D
Mas-d'Auvignon	32241	F	Pessoulens	32313	F
Masseube	32242	C	Pessoulens	32313	F
Maurens	32247	E	Peyrecave	32314	G
Mauroux	32248	F	Peyrusse-Grande	32315	D
Mauvezin	32249	E	Peyrusse-Massas	32316	E
Meilhan	32250	C	Pis	32318	E
Mérens	32251	E	Plieux	32320	F
Miélan	32252	C	Polastron	32321	D
Miradoux	32253	F	Pompiac	32322	D
Miramont-d'Astarac	32254	D	Ponsampère	32323	C

NOM	INSEE	SECT.	NOM	INSEE	SECT.
Ponsan-Soubiran	32324	B	Saint-Martin-Gimois	32392	D
Pouylebon	32326	D	Saint-Maur	32393	D
Pouy-Loubrin	32327	D	Saint-Médard	32394	D
Préchac	32329	E	Saint-Mézard	32396	F
Preignan	32331	E	Saint-Michel	32397	C
Préneron	32332	E	Saint-Orens	32399	E
Pujaudran	32334	E	Saint-Ost	32401	B
Puycasquier	32335	E	Saint-Paul-de-Baïse	32402	E
Puylausic	32336	D	Saint-Sauvy	32406	E
Puységur	32337	E	Saint-Soulan	32407	D
Razengues	32339	E	Samaran	32409	C
Réjaumont	32341	E	Samatan	32410	D
Ricourt	32342	D	Sansan	32411	D
Riguepeu	32343	E	Saramon	32412	D
Roquebrune	32346	E	Sarcos	32413	B
Roquefort	32347	E	Sarraguzan	32415	B
Roquelaure	32348	E	Sarrant	32416	F
Roques	32351	E	Sarrant	32416	F
Rozès	32352	E	Sauveterre	32418	D
Sabaillan	32353	D	Sauviac	32419	C
Sadeillan	32355	B	Sauvimont	32420	D
Saint-André	32356	D	Savignac-Mona	32421	D
Saint-Antoine	32358	G	Scieurac-et-Flourès	32422	D
Saint-Antonin	32359	E	Scieurac-et-Flourès	32422	D
Saint-Arailles	32360	D	Ségoufielle	32425	E
Saint-Arroman	32361	C	Seissan	32426	D
Saint-Avit-Frandat	32364	F	Sembouès	32427	C
Saint-Blancard	32365	B	Sémézies-Cachan	32428	D
Saint-Brès	32366	E	Sempesserre	32429	F
Saint-Caprais	32467	E	Sère	32430	C
Saint-Christaud	32367	D	Sérempuy	32431	E
Saint-Clar	32370	F	Simorre	32433	D
Saint-Créac	32371	F	Sirac	32435	E
Sainte-Aurence-Cazaux	32363	B	Solomiac	32436	F
Sainte-Christie	32368	E	Solomiac	32436	F
Sainte-Dode	32373	C	Tachaires	32438	D
Sainte-Gemme	32376	E	Terraube	32442	F
Saint-Élix	32374	D	Tillac	32446	C
Saint-Élix-Theux	32375	C	Tirent-Pontéjac	32447	D
Sainte-Marie	32388	E	Touget	32448	E
Sainte-Mère	32395	F	Tourdun	32450	D
Sainte-Radegonde	32405	F	Tournan	32451	C
Saint-Georges	32377	E	Tournecoupe	32452	F
Saint-Germier	32379	E	Tourrenquets	32453	E
Saint-Jean-le-Comtal	32381	D	Traversères	32454	D
Saint-Jean-Poutge	32382	E	Troncens	32455	C
Saint-Justin	32383	D	Tudelle	32456	E
Saint-Léonard	32385	F	Urdens	32457	F
Saint-Lizier-du-Planté	32386	D	Valence-sur-Baïse	32459	F
Saint-Loube	32387	D	Vic-Fezensac	32462	E
Saint-Martin	32389	D	Villefranche	32465	C
Saint-Martin-de-Goyne	32391	F	Viozan	32466	C

DDT

32-2022-07-22-00001

ARRÊTÉ réglementant les usages de l'eau dans
le bassin de l'Adour Gersois pour l'été 2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ
réglementant les usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois
pour l'étiage 2022

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage, modifié par les arrêtés du 04 février 2008, du 05 juillet 2010, du 26 août 2013 et du 07 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre plan de crise Adour Gersois du 3 octobre 2013 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

VU le Plan de Gestion des Étiages (PGE) de l'Adour approuvé le 7 octobre 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 portant règlement d'eau de la Barne ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population; en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant que les critères de déclenchement des mesures de gestion de niveau 2 (alerte) sont satisfaits, en application des arrêtés de gestion en période de sécheresse ;

Considérant l'absence de précipitations significatives actuelles et attendues dans les prochains jours et la baisse naturelle des débits ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement, le préfet de département peut prescrire par arrêté des mesures pour faire face aux conséquences de sécheresse ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Périmètre d'application de l'arrêté

Sont soumis au présent arrêté les prélèvements dans la partie gersoise du bassin versant de l'Adour, sur les communes recensées en annexe.

ARTICLE 2 : Mesures de niveau 2 – Alerte

L'état d'alerte est applicable à compter du vendredi 22 juillet 2022 à partir de 14h. L'entrée en vigueur de cette mesure implique :

- une réduction de 25% des débits prélevés par secteur homogène (annexe 2 : description des secteurs, annexe 3 : cartographie, annexe 4 : tableau des tours d'eau),
- une réduction de 20 % des débits de dérivation des canaux par abaissement des vannes principales d'alimentation,
- une réduction du débit de dérivation dans le canal de Tarsaguet à 1,65 m³/s maximum (règlement d'eau -50%). Le débit dans le canal de Tarsaguet, en aval de l'écluse de Ponsan, est maintenu à 500l/s. Le surplus de débit est restitué vers l'Adour au niveau de ce même ouvrage,
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Riscle à 1,5 m³/s maximum (règlement d'eau -50%),
- l'interdiction d'irrigation par submersion.

Compte tenu de la réduction du débit de dérivation à l'entrée du Canal de Cassagnac de 20%, la réduction de 25% des débits prélevés ne s'applique pas aux prélèvements en eau de surface effectués sur le périmètre du système de Cassagnac.

La gestion des tours d'eau à l'intérieur de ce périmètre est laissée à la charge de l'Institution Adour à qui incombe la responsabilité de la garantie du maintien de tous les usages et notamment celui de la salubrité.

ARTICLE 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, sauf abrogation. Toutefois, en cas d'évolution favorable des conditions météorologiques, cet arrêté pourra être suspendu.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

ARTICLE 5 : Exécution

Mesdames et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Mirande

Les maires des communes listés en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **22 JUIL. 2022**

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Annexe 1
Liste des communes du périmètre d'application des restrictions d'usage de l'eau de niveau 2
sur l'Adour – département du Gers

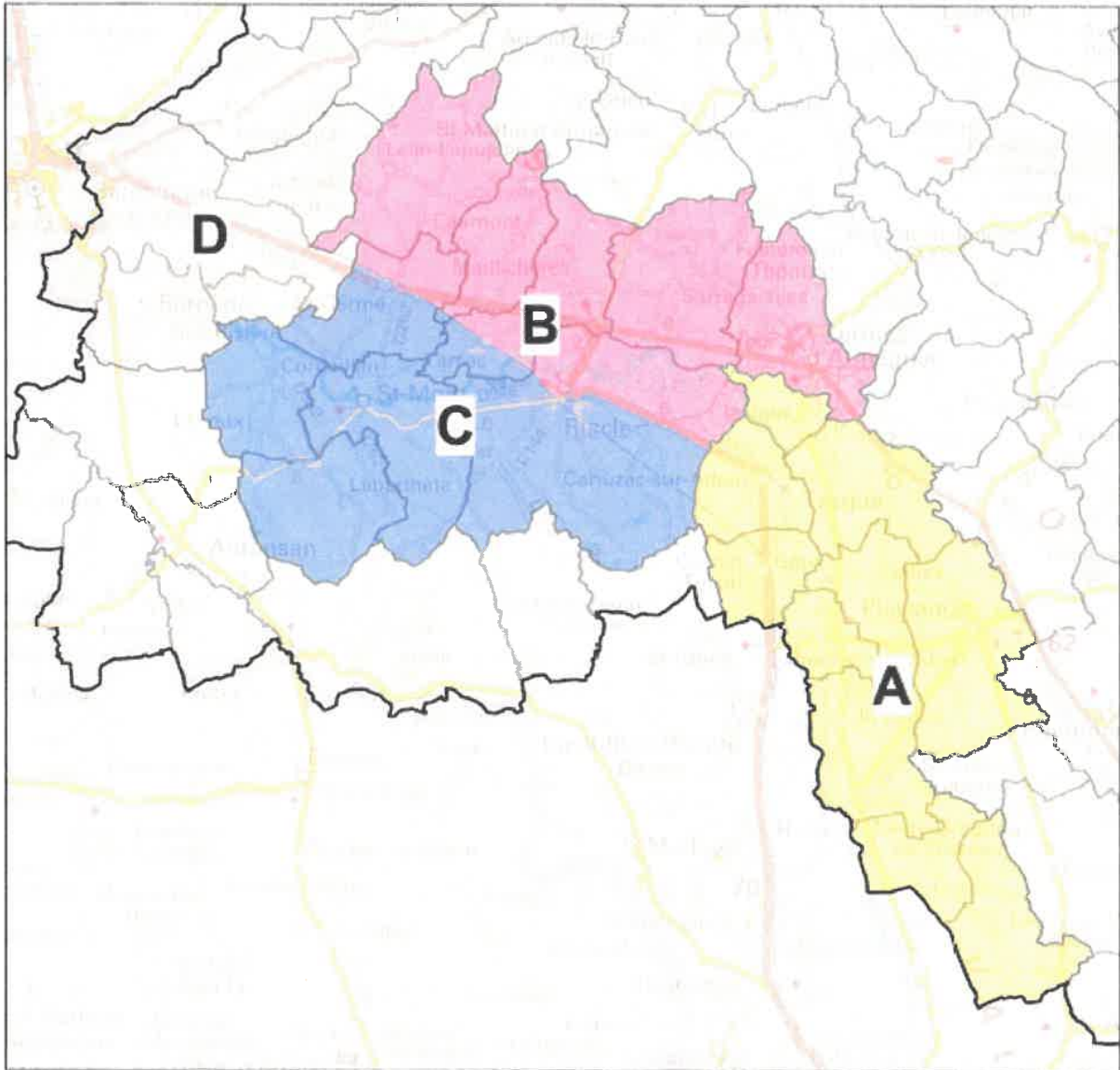
Communes
ARBLADE LE BAS
BARCELONNE DU GERS
BERNÈDE
CAHUZAC SUR ADOUR
CAUMONT
CORNEILLAN
GALIAX
GEE RIVIERE
GOUX
IZOTGES
JU-BELLOC
LABARTHETE
LADEVEZE VILLE
LELIN LAPUJOLLE
MAULICHERES
PLAISANCE DU GERS
PRECHAC SUR ADOUR
RISCLE
SAINT-GERME
SAINT-MONT
SARRAGACHIES
TARSAC
TASQUE
TERMES D'ARMAGNAC
TIESTE URAGNOUX

**Annexe 2
Descriptions des secteurs**

	A	B	C	D
Descriptif	<i>Amont confluence Arros Adour</i>	<i>Nord Riscle</i>	<i>Sud Riscle</i>	<i>Adour Aval</i>
Commune entière	Cahuzac-sur-Adour	Lelin-Lapujolle	Corneillan	Arblade-le-Bas
	Galiac	Maulichères	Labarthète	Barcelonne-du-Gers
	Goux	Sarragachies	Saint-Mont	Bernède
	Izotges	Termes-d'Armagnac		Gée-Rivière
	Jû-Belloc	Caumont		
	Ladevèze-Ville			
	Plaisance			
	Préchac-sur-Adour			
	Tasque			
Tieste-Uragnoux				
Commune en partie *		Riscle (nord)	Saint-Germé (sud)	
		Saint-Germé (nord)	Tarsac (sud)	
		Tarsac (nord)	Riscle (sud)	

* La ligne de délimitation secteur B et C coupant les 3 communes est définie ci dessous :
RD 935 entre Cahuzac/Adour et Riscle, puis voie ferrée entre Riscle et Saint-Germé

Annexe 3
Cartographie des secteurs



**Annexe 4
Tours d'eau**

[] prélèvements interdits

du (14 heures)	au (14 heures)	SECTEURS			
		A	B	C	D
22-juil.-22	23-juil.-22				
23-juil.-22	24-juil.-22				
24-juil.-22	25-juil.-22				
25-juil.-22	26-juil.-22				
etc.	etc.				

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

32-2022-07-21-00005

Version_juillet_ARRETE MODIFIE SDJES-2022
relatif la composition du CDJSVA32.docx

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SDJES-2022-

RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DU SPORT ET DE LA VIE ASSOCIATIVE (CDJSVA) DU GERS

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 227-10 et L 227-11 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L 212-1, L 212-13 et L 212-14 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier Brunetière préfet du Gers ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2018 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans le Gers ;

SUR proposition de l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers (IA – DASEN).

ARRÊTE :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant création et composition des membres du Conseil Départemental de la jeunesse, des Sports et de la vie associative du Gers, sont modifiées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Création

Il est créé dans le département du Gers, un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA), présidé par le Préfet du Gers.

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gers (DSDEN) assure le secrétariat du CDJSVA.

ARTICLE 2 : Compétence

Le CDJSVA concourt à la mise en œuvre dans le département des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs, et aux vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Au sein du CDJSVA sont instituées une formation plénière et une formation spécialisée :

- Formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer.

Les membres de la formation spécialisée sont désignés parmi les membres du conseil départemental siégeant en instance plénière.

Il est compétent pour donner un avis préalable à une décision préfectorale :

- De suspension ou d'interdiction à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité des mineurs fréquentant ses accueils avec hébergement, sans hébergement ou de scoutisme, tels que définis à l'article L 227-10 et L 227-11 du code de l'action sociale et des familles.
- D'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L 212-1 du code du sport, à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, tels que définis à l'article L 212-13 du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut, en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social, ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques ministérielles menées dans son champ de compétence.

ARTICLE 3 : Composition

Sont désignés les membres ci-dessous :

1. Collège des services déconcentrés de l'Etat

- 3 représentants de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Gers.
- La directrice Territoriale de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse, ou son représentant.
- 2 représentants de la direction départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations, ou son représentant.

Les membres de ce collège peuvent se faire suppléer par un membre de leur service.

2. Collège des organismes de gestion des prestations familiales

- Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers, ou son représentant.
- Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant.

Les membres de ce collège peuvent se faire suppléer par un membre de leur service.

3. Collège des Collectivités Territoriales

- Le président du Conseil Départemental du Gers, ou son représentant.
- Le président de l'Association des Maires du Gers, ou son représentant.

Les membres de ce collège étant désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de l'assemblée représentée.

4. Collège de la jeunesse engagée

- 1 représentant de la Jeunesse engagée, notamment dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants, d'associations, âgé d'au moins 16 ans et au plus 25 ans.

5. Collège des associations et mouvements de la jeunesse et d'éducation populaire

- Le président de la Délégation Territoriale du Gers des Scouts et Guide de France, ou son représentant.
- Le président des CEMEA Occitanie, ou son représentant.
- La présidente des FRANCAS du Gers, ou son représentant.
- Le président de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux du Gers, ou son représentant.
- Le président de la Délégation Régionale de l'UFCV, ou son représentant.
- Le président de la Ligue de l'Enseignement du Gers, ou son représentant.

6. Collège des associations sportives

- Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) du Gers, ou son représentant.
- Le Président du Comité Départemental Handisport du Gers, ou son représentant.
- Le Président du Comité Départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) du Gers, ou son représentant.

7. Collège des associations familiales et de parents d'élèves

- Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Gers (UDAF), ou son représentant.
- Le président de la Fédération des Parents d'Élèves du Gers (FCPE), ou son représentant.
- Le président de la Fédération des Parents d'Élèves du Gers (PEEP), ou son représentant.

8. Collège des syndicats de salariés et d'employeurs et groupements professionnels

- Le président d'Hexopée, syndicat d'employeurs représentatif dans les branches de l'animation, du sport et du tourisme social et familial, ou son représentant.
- Le président du Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS), ou son représentant.
- Le président de l'Union Départementale de l'UNSA, ou son représentant.

ARTICLE 4 : Composition de la formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer chargée de donner les avis relatifs aux mesures d'interdiction ou de suspension d'exercer, conformément aux articles L 227-10 et L 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L 212-13 du code du sport :

Présidence :

Le Préfet ou son représentant, préside la formation spécialisée.

Elle est composée des membres désignés ci-dessous :

1. Collège des services de l'Etat

- 2 représentants de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Gers,
- Le directeur de la direction départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations, ou son représentant.
- La directrice Territoriale de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse, ou son représentant.

2. Collège des organismes gérant des prestations familiales

- Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers, ou son représentant.

3. Collège des associations de la jeunesse et d'éducation populaire et du sport

- La présidente des FRANCAS, ou son représentant.
- Le président de la Ligue de l'Enseignement du Gers, ou son représentant.
- Le Président du Comité Départemental Handisport du Gers, ou son représentant.

- Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif, ou son représentant.

4. Collège des organisations syndicales de salariés et d'employeurs

- Le président du Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS), ou son représentant.
- Le président de l'Union Départementale de l'UNSA, ou son représentant.

5. Collège des associations familiales ou de parents d'élèves

- Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Gers (UDAF), ou son représentant.
- Le président de la Fédération des Parents d'Élèves (FCPE), ou son représentant.

ARTICLE 5 : Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du CDJSVA est assuré par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gers. Le fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et de sa formation spécialisée est régi selon les modalités prévues par décrets 2006-665 du 7 juin 2006 et 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et prévues par l'instruction n°06-139 JS du ministère JSVA du 8 août 2006 relatif à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative.

ARTICLE 7 : L'arrêté du 22 novembre 2018 portant composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale du Gers (IA-DASEN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 21 juillet 2022

SPC

32-2022-07-22-00003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
débit de boissons à l'intérieur d'une zone
protégée sur la commune d'ESTANG (32)



Arrêté n°32-2022-07- du
portant autorisation d'installation d'un débit de boissons à l'intérieur
d'une zone protégée sur la commune d'ESTANG

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L.3335-1 ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements pour l'implantation de débits de boissons dans le département du Gers ;
- VU la demande de dérogation à l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place à proximité d'une zone protégée déposée par Monsieur le maire d'ESTANG en faveur du comité des fêtes d'ESTANG ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier le développement touristique et économique du village d'ESTANG avec les impératifs de la lutte contre l'alcoolisme et la protection des mineurs aux dangers de l'alcoolisme ;

Considérant que les nécessités touristiques et économiques du village d'ESTANG justifient une dérogation à l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place à proximité d'une zone protégée ;

Considérant que Monsieur le Maire est favorable à cette dérogation compte tenu des enjeux pour sa commune ;

Considérant qu'il n'existe pas plus d'un seul débit de boissons à consommer sur place dans la commune d'ESTANG ;

Considérant cependant que la proximité du futur débit de boissons avec l'école se heurte aux impératifs de protection de la jeunesse vis-à-vis de l'alcool et qu'il convient de limiter la durée dans le temps de cette dérogation ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Condom,

ARRETE

Article 1^{er}

L'installation d'un débit de boissons à consommer sur place aux Arènes d'ESTANG est autorisée ;

Article 2

Cette autorisation est limitée à la seule période de fermeture estivale de l'école du village, les jours fériés ou lors de week-end, dans la limite de dix dates dans l'année.

Article 3

La présente autorisation n'exonère pas le bénéficiaire de l'accomplissement des formalités de déclaration d'ouverture d'un débit de boissons prévue à l'article L.3332-3 du code de la santé publique (déclaration d'ouverture en mairie au moins 15 jours avant ouverture avec présentation de pièces obligatoires, notamment le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L.3332-1-1 du Code de la santé publique).

Article 4

La sous-préfète de Condom, le maire de la commune concernée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirande, le 22 JUL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Mirande
chargée de la suppléance des fonctions
de sous-préfète de Condom,



Emeline BARRIERE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mél. : veronique.pecal@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 59
Place Lannelongue – 32100 CONDOM
www.gers.gouv.fr